

9. Le technologiste médical qui fait défaut, sans avoir été dispensé, de remplir les obligations prévues à l'article 2 dans le délai prescrit reçoit un avis du secrétaire suivant lequel il n'a pas dûment complété sa formation et lui confirmant l'interdiction d'exercer l'activité professionnelle visée à l'article 1 jusqu'à ce qu'il ait fourni la preuve au comité administratif qu'il a complété avec succès cette formation.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 1 à 5)

PROGRAMME DE FORMATION POUR L'ADMINISTRATION DE MÉDICAMENTS ET D'AUTRES SUBSTANCES

Objectifs généraux

— Connaître les principes fondamentaux de l'action médicamenteuse et comment les médicaments exercent leurs effets au niveau tissulaire, cellulaire et moléculaire.

— Aborder les traitements médicamenteux pour des diagnostics ou des examens.

— Acquérir certaines notions de toxicités des médicaments, les effets secondaires, inattendus, indésirables et les interactions médicamenteuses.

Objectifs spécifiques

— Introduire des notions de pharmacologie générales.

— Définir les principaux termes en pharmacologie.

— Aborder les principes de bases en pharmacologie : absorption, distribution, biotransformation et élimination.

— Aborder le mode d'action des médicaments.

— Aborder le rôle de la génétique, de l'âge, de l'origine ethnique sur la réponse de ces médicaments.

— Connaître les voies d'administration avec leurs avantages, leurs inconvénients.

— Connaître la liste des médicaments hémodynamiques et ceux destinés à provoquer une réaction physiologique qui influence le résultat des analyses, leurs interactions médicaments-médicaments, médicaments-alimentation, leurs effets nuisibles et recherchés.

40574

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Traducteurs et interprètes agréés

— Délimitation du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre

— Modifications

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec a adopté, à sa réunion du 17 mars 2003, en vertu de l'article 65 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur la délimitation du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre professionnel des traducteurs et interprètes agréés du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 15 avril 2003 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Règlement sur la délimitation du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre professionnel des traducteurs et interprètes agréés du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 65)

1. Le titre du Règlement sur la délimitation du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre professionnel des traducteurs et interprètes agréés du Québec est remplacé par le suivant :

« Règlement sur la délimitation du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec ».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié :

* Le Règlement sur la délimitation du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre professionnel des traducteurs et interprètes agréés du Québec, approuvé par le décret n° 776-93 du 2 juin 1993 (1993, *G.O.* 2, 4111), n'a pas été modifié depuis son approbation.

1° par l'insertion, au premier alinéa, de ce qui suit «, terminologies» après le mot «traducteurs»;

2° par le remplacement, au paragraphe 2°, du mot «Québec» par les mots «la capitale nationale».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot «Québec» par les mots «la capitale nationale»;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit «et 12» par ce qui suit «, 12 et 17»;

3° par le remplacement, aux premier, deuxième et troisième alinéas, de ce qui suit «et 1389-89 du 23 août 1989» par ce qui suit «, 1389-89 du 23 août 1989, 965-97 du 30 juillet 1997 et 1437-99 du 15 décembre 1999».

4. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «Québec» par les mots «la capitale nationale».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40575

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Travailleurs sociaux — Élections au Bureau de l'Ordre — Modification

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec a adopté, à sa réunion du 21 février 2003, en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 15 avril 2003 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *b*)

1. Le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec est modifié par le remplacement de l'article 9 par le suivant:

«**9.** À compter de l'élection de 2004, le président de l'Ordre est élu pour un mandat de deux ans.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40576

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX
MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE
ÉLECTION AVEC URNES «PERFAS-MV»

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La MUNICIPALITÉ de Piedmont, personne morale de droit public, ayant son siège au 670, rue Principale, Piedmont, province de Québec, ici représentée par le maire, M. Maurice Charbonneau, et le greffier ou secrétaire-trésorier, M. Gilbert Aubin, aux termes d'une résolution portant le numéro 6720-0303, ci-après appelée

* Le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec a été déposé à l'Office des professions du Québec le 19 décembre 2001, selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* le 16 janvier 2002.